

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 1^{er} juillet 2022

10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



Imerys Talc Luzenac France carrière

Trimouns (carrière)
09250 LUZENAC

Références : FH/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection le 2 juin 2022 de la carrière de talc exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France implantée lieu-dit Trimouns 09250 LUZENAC . L'inspection a été annoncée le 17 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Imerys Talc Luzenac France carrière
- Trimouns (carrière) 09250 LUZENAC
- Code AIOT dans GUN : 0006802043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Imerys Talc de Luzenac France exploite sur le territoire des commune de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux une carrière de talc. L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral en date 21 septembre 2020 pour une durée de 30 ans et une extraction de 500 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets
- Suites données à la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Verse Nord	Article 2.3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Verse SUD	Article 2.3.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Article 1 et annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – surveillance	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Plan de gestion des déchets – remise en état	Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Généralités	Article 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Stabilité des verses	Article 9.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Stabilité de la zone d'extraction	Article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
eaux de ruissellements - stockages déchets inertes	Article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Gestion des eaux	Article 5.4.6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite ont montré que l'exploitant respectait les engagements pris dans son plan de gestion des déchets et qu'il était en train de mettre en place les équipements nécessaires à la surveillance des émissions de son site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : article 1 et annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets d'extraction étaient stockés au niveau de 2 verses (verse Nord et Verse Sud). La caractérisation des déchets mis dans ces verses est présente dans le PGD.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas noté de problèmes apparent d'instabilité au niveau des verses. La consultation de l'étude géotechnique montre que les verses ne présentent pas de risque d'instabilité susceptible de les classer en catégorie A au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'exploitant a expliqué que la stabilité des verses était vérifiée via des contrôles laser sur cibles. Le dernier contrôle a été réalisé le 28 octobre 2021. Parallèlement à ces relevés, l'exploitant a mandaté la société ANTEA pour réaliser une actualisation de l'étude géotechnique.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a expliqué que les caractéristiques des matériaux mis en verses ne varient pas, car ils sont constitués des couches de recouvrement de la veine de talc. Les quantités de stériles sont estimées via un ratio tonnes de stériles/tonnes de talc qui est actuellement d'environ 12/1.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan actualisé des verses. La visite de terrain a permis de constater la correspondance avec les plans présentés.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : La comparaison des éléments présents dans le PGD avec ceux fournis par l'exploitant ne met pas en évidence d'écart important.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que seules les 2 verses étaient utilisées comme lieu de stockage pour les déchets d'extraction.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la plus grande partie des stériles d'exploitation étaient mis en verses et que le reste était concassé afin de permettre la réfection des pistes de roulage des engins.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGD conclut à l'absence de risque pour la santé humaine et à un risque pour l'environnement uniquement en cas de saturation des bassins de collecte des eaux de ruissellement (dont les eaux des verses) avec une émission de MES importante. Cette saturation s'étant déjà produite au niveau du bassin des Fourmis, l'exploitant a réalisé une étude hydrologique et hydraulique de sa carrière et doit proposer un échéancier pour la réalisation des travaux préconisés. Une réunion avec tous les services concernés doit avoir lieu en 2022 pour encadrer réglementairement les travaux préconisés et définir la procédure d'instruction associée.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : L'exploitant a expliqué que les procédures de surveillance étaient en cours de révision. Actuellement, un suivi lasergrammétrique des verses est en place. Les anciennes verses ne présentent pas de désordres structurels, mais elles ont été intégrées au périmètre de l'étude géotechnique qui doit être réalisée par ANTEA.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le réaménagement des verses était effectué de manière coordonnée à leur exploitation.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Généralités

Référence réglementaire : article 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, suite visite du 14/10/2020
Prescription contrôlée : 2.3.41 Généralités Les installations de stockage sont composées de 2 verses : une verse nord située au nord-ouest du site au niveau du mur de la fosse de Trimouns et une verse sud située au sud-est du site. Elles sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondant aux données figurant sur le registre. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation des verses. Ce dernier présente bien un carroyage annuel, ainsi que les zones de stockage des déchets inertes de l'usine.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Verse Nord

Référence réglementaire : article 2.3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques accidentels, suite visite du 14/10/2020
Prescription contrôlée : Afin de vérifier la stabilité dans le temps de la verse Nord, l'exploitant met en place les mesures suivantes : - des cibles topographiques sont implantées en pied de verse ainsi qu'au fur et à mesure de l'édification de la verse. Le maillage d'implantation des cibles correspondra à minima à des carrés de 250 mètres de large sur 50 mètres de hauteur. Les cibles ne devront pas être déplacées et seront donc placées à des endroits ne devant pas faire l'objet de remaniements. Le support des cibles est réalisé en béton, - des piézomètres sont implantés au niveau du pied de la verse puis, au fur et à mesure de l'avancée de la verse, aux altitudes 1800 m NGF et 1850 m NGF. Ce réseau de piézomètres est implanté de manière à permettre le suivi de la géométrie des niveaux d'eau à l'intérieur de la verse permettant ainsi de justifier les calculs de stabilité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le réseau de cibles avait été amélioré par la mise en place de nouvelles cibles. Les piézomètres restent à mettre en place. L'exploitant doit transmettre l'échéancier de mise en place des piézomètres.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages des matériaux inertes issus de l'extraction : Verse SUD

Référence réglementaire : article 2.3.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, suite visite du 14/10/2020
Prescription contrôlée : Afin de vérifier la stabilité dans le temps de la verse sud, l'exploitant met en place les mesures suivantes : - un dispositif de mesure des débits des drains de collecte des eaux de drainage. Ce dispositif comprend notamment un bac de réception avec déversoir inox, un capteur de pression et un enregistreur de données, - des cibles topographiques sont implantées sur la verse. Le maillage d'implantation des cibles correspondra à minima à des carrés de 150 mètres de large sur 30 mètres de hauteur. Le support des cibles est réalisé en béton, des piézomètres sont implantés afin de permettre le suivi de la géométrie des niveaux d'eau à l'intérieur de la verse. Leur implantation est définie conformément à l'avis d'un expert géotechnicien émis dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. - Un enregistreur de débit est installé en sortie de la canalisation ARMCO afin de permettre l'acquisition automatique du débit d'exhaure.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les équipements de mesure avaient été mis en place au niveau de la sortie du drain de la verse Sud. L'exploitant a expliqué que le bassin des Fourmis reste à équiper. L'exploitant informe l'inspection dès que l'équipement du bassin des Fourmis est mis en place.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stabilité des verses

Référence réglementaire : article 9.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques accidentels, suite visite du 14/10/2020
Prescription contrôlée : 9.31.31 Verse Nord L'exploitant met en place dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes : ° un drainage de la verse Nord côté talus rocheux est assuré par la mise en place d'une tranchée drainante au niveau du contact amont massif/Verse composée de gros blocs qui assurent une perméabilité maximale. Ce dispositif est accompagné du maintien de l'ancien captage d'eau potable de manière à limiter le débit d'infiltration d'eau dans les terrains de la verse au débit réservé de 1,1 l/s en période normale et des sur-verses lors des périodes de crues temporaires, + un suivi topographique est assuré conformément aux dispositions de l'article 2.3.5.2.2, + les niveaux piézométriques, les débits d'exhaure et la pluviométrie sont suivis journallement. 9.31.3.2 Verse Sud L'exploitant met en place dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes : ° une analyse des déformations résiduelles du versant constatées en pied et centre de la verse est effectuée par le suivi et l'analyse du déplacement des cibles topographiques, renforcé par des moyens de relevé et de suivi complémentaires (lasergrammétrie), afin de rechercher des correspondances avec un modèle de stabilité de la verse Sud ou tout autre modélisation numérique incluant l'approche des déformations à établir. Des mesures sont effectuées 2 fois par an (en début et fin de période d'exploitation) pour vérifier l'absence de déformation. En cas de stabilisation ou de déformation non représentative, la fréquence des mesures pourra être ramenée à une fois par an. Le rapprochement de ces données avec les précipitations (pluie et neige) de la station météo installée sur le site, les données piézométriques renforcées, ainsi que des données de débit de la buse de drainage devra être mené systématiquement avant de réduire la fréquence des mesures. Le rapport d'analyse devra spécifier toute modification de la fréquence des relevés, + de nouveaux piézomètres sont implantés. Ces nouveaux points de mesures permettent d'avoir une meilleure connaissance de la géométrie du niveau d'eau dans la verse Sud afin d'affiner les calculs de stabilité, ° une vérification de l'intégrité et du fonctionnement du dispositif de drainage de pied de verse est effectué avant la fin de la première année suivant la notification du présent arrêté. L'inspection de la buse de collecte du dispositif de drainage de pied de verse (au niveau de l'ancien ruisseau des Canels) permet de connaître l'extension utile résiduelle de l'ouvrage et de s'assurer de son intégrité (état, déformation). + Un suivi des débits d'exhaure des systèmes de drainage de la verse (drainages de pied et intermédiaire) est effectué. Ce suivi est corrélé aux données des précipitations (pluie et neige) de la station météorologique du site. Afin d'assurer ce suivi, l'exploitant aménage les points de prélèvements pour effectuer la mesure en continu des débits. Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les équipements de mesure étaient en place. La procédure d'analyse de la déformation des verses est en cours d'actualisation et sera transmise dès validation.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Stabilité de la zone d'extraction

Référence réglementaire : article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques accidentels, étude géotechnique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise lors de la première phase quinquennale une analyse géologique et structurale approfondie de la fosse de Trimouns : + au niveau du toit dans sa partie sud afin de vérifier la capacité des formations géologiques plus meubles de cette partie à supporter la surcharge liée à la rehausse de la verse sud à l'échéance de la sixième période quinquennale d'exploitation. * au niveau du mur afin d'obtenir: " Une connaissance structurale plus précise de la partie chloritique du gisement permettant de définir les modalités d'exploitation de cette partie avec la nécessité de procéder à des terrassements par l'amont; - une connaissance des interactions de la découverte dans la partie Sud du mur, avec l'ancienne verse « mur Sud » et de statuer sur l'absence de perte de stabilité de cette dernière ; Les informations acquises dans le cadre de cette analyse sont exploitées par un modèle de simulation numérique des contraintes et déformations à l'échelle du site de Trimouns. Cette analyse et la simulation numérique en découlant sont transmises à l'inspection des installations classées à l'échéance de la première phase quinquennale.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude ANTEA pour la réalisation de l'étude. Le rétroplanning prévoit un retour pour la fin de la campagne d'exploitation 2023.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : eaux de ruissellements -stockages déchets inertes

Référence réglementaire : article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, suivi bathymétrique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage. Les eaux issues de la verse nord sont collectées et dirigées majoritairement vers le bassin des Fourmis. Le reste des eaux est dirigé vers le bassin du Basqui. Les eaux issues du réseau de drainage de l'assise de la verse Sud sont dirigées vers le bassin de la verse sud. Les eaux issues du réseau de drainage intercalaire situé à la côte 1630 m NGF sont dirigées vers le bassin des Fourmis. Les bassins des Fourmis, du Basqui et de la verse Sud sont régulièrement curés afin de conserver leur capacité de décantation. Afin de connaître la quantité de sédiments présente dans les bassins, l'exploitant effectue annuellement des relevés bathymétriques sur chaque bassin. Le curage des bassins est déclenché dès que le taux de sédiment dans le bassin dépasse 30 % du volume du bassin.
Constats : L'exploitant a expliqué que le suivi est réalisé et qu'un curage du bassin sera effectué durant l'été.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux

Référence réglementaire : article 5.4.6 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Etude Hydraulique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté une étude hydraulique générale visant à vérifier la capacité des bassins à collecter l'ensemble des eaux des bassins versant auxquels ils sont rattachés lors d'événement pluvieux de fréquence centennale. Cette étude permet également de définir les moyens d'optimisation des lagunes primaires et de gestion des bassins principaux. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant sous un délai de 3 ans.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'étude était finalisée et qu'un échéancier de réalisation des travaux était en cours de réalisation. Une réunion avec tous les services concernés doit avoir lieu en 2022 pour encadrer réglementairement les travaux préconisés et définir la procédure d'instruction associée.
Type de suites proposées : sans suite